

GESTION DE LA PÊCHE ET CONSERVATION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

Plans de pêche

11.1 La Commission prend note des plans des pêcheries mis à jour, examinés par le Comité scientifique et ses groupes de travail (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 7.1).

Dissostichus eleginoides – océan Indien

11.2 La Commission note que le Comité scientifique a débattu des résultats d'études récentes qui indiquent que, dans l'océan Indien, il est probable que *D. eleginoides* forme une métapopulation avec un échange d'individus entre les régions de plateau de l'est à l'ouest de l'océan Indien et un transport de larves de l'ouest vers l'est (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 5.143, 7.6 et 7.7). Il est noté que le Comité scientifique partage l'opinion selon laquelle cette métapopulation s'étend probablement sur l'ensemble de l'aire de répartition de *D. eleginoides* dans l'océan Indien, de part et d'autre de la limite de la zone de la Convention de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 7.11 à 7.13). Il a, par ailleurs, été noté durant l'adoption du rapport du Comité scientifique que les scientifiques de plusieurs États membres n'avaient pu s'entendre sur l'acception du terme "stock chevauchant" qui, dans ledit rapport (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 7.11 ii), décrit cette structure de métapopulation et que d'autres travaux seraient nécessaires avant que puissent être tirées des conclusions sur cette structure (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 7.14).

11.3 La Commission rappelle que l'usage actuel visant à fixer des limites de capture repose sur l'hypothèse que les stocks de *D. eleginoides* dans la zone de la Convention sont des stocks distincts. Si, à l'avenir, la Commission décidait de traiter les stocks de légine de l'océan Indien en tant que métapopulation, elle devrait alors tenir compte de ce fait en fixant ses limites de capture et devrait le faire de sorte que les stocks soient durables sur tout l'intervalle de répartition de la métapopulation. Dans l'océan Indien, cet intervalle pourrait comprendre des secteurs situés dans les ZEE et des secteurs de haute mer dans la zone de la Convention ou en dehors de celle-ci.